

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 JUILLET 2004

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE LEFF A YVIAS ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GOELO (COTES D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que la prise d'eau d'Yvias sur Le Leff, utilisée par Syndicat Intercommunal du Goëlo pour la production d'eau destinée à la consommation humaine a présenté au cours des cinq dernières années des teneurs en nitrates et en matières oxydables dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la collectivité a engagé la réactualisation des périmètres de protection de la prise d'eau,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau suffisantes et conformes à la réglementation utilisables actuellement pour satisfaire les besoins en eau de la collectivité,
- que l'eau distribuée, après mélange avec une autre ressource et traitement, est conforme aux dispositions réglementaires fixées par le code de la santé publique, mais que le dispositif de dénitratisation n'a pas été autorisé,
- que le Syndicat a déposé auprès de la préfecture un dossier de demande d'autorisation du dispositif de dénitratisation,
- que les données hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'envisager un délai de retour à la conformité,
- que les mesures réglementaires et incitatives devraient permettre une réduction des apports en azote et une meilleure maîtrise de la fertilisation,
- que les mesures prévues sur les bâtiments d'élevage et pour l'assainissement des collectivités devraient limiter les teneurs en matières oxydables durant les périodes pluvieuses,
- que les échéances annoncées par le plan de gestion paraissent réalistes au vu des actions menées,
- qu'il convient d'évaluer l'efficacité des actions du plan de gestion, tous les trois ans, pour que soient respectées ces échéances,
- que la collectivité a prévu d'élaborer un programme de suivi du plan de gestion comprenant un comité de suivi et des indicateurs d'évolution de l'état des eaux,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor le 13 février 2004,

1- émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat Intercommunal du Goëlo d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau d'Yvias située sur le Leff pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant en amont de la prise d'eau ;

2- demande que l'arrêté préfectoral fixe un délai d'un an maximum pour que le dossier de régularisation administrative des périmètres de protection soit déposé auprès de la préfecture des Côtes d'Armor et que le dispositif de dénitratisation soit régularisé.

COPIE CONFORME